

Demande d'inscription sur le registre national des agents artistiques

La licence d'agent artistique a été supprimée par la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 (article 21) relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. Elle a été remplacée par une inscription au registre national des agents artistiques. Le décret n° 2011-517 du 11 mai 2011 précise les conditions d'inscription sur le registre ainsi que les modalités de sa tenue par le ministre chargé de la culture.

A ce jour ce registre n'est pas encore accessible au public sur le site du ministère de la culture. Toutefois, en l'attente, afin de procéder à votre inscription et vous permettre d'exercer l'activité d'agent artistique, vous pouvez communiquer et avec accusé réception, à l'adresse suivante :

Direction générale de la création artistique
Bureau de l'emploi du spectacle vivant
62 rue Beaubourg
75003 Paris

ou à l'adresse mél : registredesagentsartistiques@culture.gouv.fr

les éléments ci-après (article R.7121-3 du code du travail) :

1° Le nom et le prénom de la personne physique ou du dirigeant de la personne morale;

2° L'adresse professionnelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique;

3° S'il y a lieu, le nom de l'enseigne commerciale ;

4° La forme juridique sous laquelle est exercée l'activité ;

5° La ou les spécialités de l'agence artistique ;

6° Une déclaration de la personne physique ou morale indiquant si elle exerce, directement ou indirectement l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

En effet, l'article L.7121-10 du code du travail précise que le ministre chargé de la culture tient à jour, sous format électronique, une liste accessible au public des agents inscrits sur le registre national des agents artistiques (article L.7121-10 du code du travail).

Vous pouvez également télécharger le cerfa 14425 de demande d'inscription sur le registre des agents : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14425.do

Et l'adresser par courrier à la Direction générale de la création artistique (adresse ci-dessus)

Qui doit s'inscrire sur le registre des agents artistiques ?

Toute personne qui exerce l'activité d'agent artistique, sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, et qui reçoit mandat à titre onéreux d'un ou de plusieurs artistes du spectacle aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels (article L.7121-9 modifié du CT).

Ce registre géré par le Ministère de la Culture est destiné à informer les artistes et le public ainsi qu'à faciliter la coopération entre Etats membres de l'Union européenne et autres Etats parties à l'Espace économique européen.

Que fait l'agent artistique ?

Il effectue le placement payant des artistes.

Rappel :

article L 7121-2 du code du travail :

« sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène ».

article L 212 - 1 du code de la propriété intellectuelle :

« à l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ».

Conditions d'inscription sur le registre national des agents artistiques :

Pour exercer cette profession, l'agent artistique qui opère sur le territoire national le placement des artistes, s'inscrit préalablement sur le registre national des agents artistiques.

L'agent artistique ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, effectue son inscription préalablement à sa première prestation de service sur le territoire national.

L'inscription sur ce registre est de droit.

Toutefois, l'activité d'agent artistique est incompatible avec l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Un agent qui exercerait l'une ou l'autre de ces activités ne pourra donc pas être inscrit sur le registre national des agents artistiques.

Le Ministère de la culture et de la communication (Direction générale de la création artistique) délivre à l'agent artistique un document attestant de son inscription sur le registre, le cas échéant par voie électronique.

Durée de l'inscription :

La durée de l'inscription sur le registre n'est pas limitée dans le temps.

Toutefois, il conviendra de signaler toute modification intervenue dans la situation de l'agent artistique depuis son inscription sur le registre national à la direction générale de la création artistique.

Par voie télématique :

- *adresse mail dédiée*

Ou

Par voie postale :

Direction générale de la création artistique
Bureau de l'emploi du spectacle vivant
62 rue Beaubourg
75003 Paris

En cas d'une modification d'un ou de plusieurs des renseignements ci-après, l'agent artistique dispose d'un délai d'un mois pour avertir la direction générale de la création artistique :

- Le nom et le prénom de la personne physique ou du dirigeant de la personne morale;
- L'adresse professionnelle (rue, code postal, commune, pays), les numéros de téléphone (fixe ou portable) ;
- La forme juridique sous laquelle est exercée l'activité ;
- Déclaration de la personne physique ou morale indiquant qu'elle n'exerce pas, directement ou indirectement l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

A défaut, si la modification est constatée par le ministre chargé de la culture, l'agent artistique sera supprimé de la « liste nationale des agents artistiques » à l'expiration d'un délai de 15 jours après information de l'agent, le cas échéant par voie électronique.

Dispositions pénales prévues par le code du travail :

Art. R. 7121- 50 - Le fait, pour toute personne d'exercer sur le territoire national l'activité d'agent artistique définie à l'article L. 7121-9 sans être préalablement inscrite au registre mentionné à l'article L. 7121-10 en méconnaissance de ces dispositions, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Art. R. 7121-51 - Le fait, pour un agent artistique titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants et produisant un spectacle vivant, de percevoir une commission sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-12, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Art. R. 7121-52 - Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.